



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 035/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 08 septembre 2021 portant avis favorable au renouvellement de la Licence de fourniture de Service Internet, avec réseau propre, au public par la société CONGO BROADBAND NETWORK SARL, en sigle CBN.

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 14 et 23;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3, point d ;

Vu l'ordonnance n° 20/043 bis du 20 Mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n° 020/043 ter du 20 Mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n° 020/135 ter du 10 Septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant la demande référencée MD/CBN/SA/001/2021 du 08 janvier 2021, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre des PT & NTIC, dont copie a été transmise à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, relative à la demande de renouvellement de la licence internet par la requérante ;

Considérant la référencée N/Réf : MD/CBN/SA/011/2021 du 30 juillet 2021 relative à la transmission d'informations complémentaires au dossier de demande de renouvellement de sa licence à l'ARPTC ;

Considérant l'Autorisation N° 01/ARPTC/PNTC/SI/11 du 16 novembre 2011, relative à la fourniture de service internet au public, avec réseau propre, délivrée à la requérante par l'ARPTC, après approbation du Ministre sectoriel ;

Considérant l'avenant CC. N°02/ARPTC/SI/2016, porté au cahier des charges de l'Autorisation susmentionnée ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 08 septembre 2021;

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable à la demande de renouvellement de Licence de la société CONGO BROADBAND NETWORK SARL pour la fourniture de service d'accès Internet au public avec réseau propre.

Article 2

La licence accordée est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

Article 3

La licence d'exploitation et de fourniture du Service Internet au public et le cahier de charges y annexé est délivrée pour une durée de vingt (20) ans, à compter de la date de sa signature par le Ministre sectoriel.

Article 4

La société CONGO BROADBAND NETWORK SARL est tenue de se transformer en une société de type anonyme (SA) et de structurer son actionnariat en réservant au moins 30% de son capital à des personnes physiques ou morales congolaises, dont 5% de cette quotité seront réservés aux travailleurs de la société, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Un moratoire de six (6) mois est accordé à la société CONGO BROADBAND NETWORK SARL pour sa transformation en société de type anonyme, à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5

Dès l'expiration de ce moratoire, la société CONGO BROADBAND NETWORK SARL est tenue de présenter, auprès de l'ARPTC, les documents conformes à cette exigence légale, faute de quoi elle s'exposerait aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6

La société CONGO BROADBAND NETWORK SARL est soumise aux strictes conditions du renouvellement de sa licence qui devra intervenir dans les vingt-quatre (24) mois, avant son expiration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations émettrices ou réceptrices.

Article 8

La société CONGO BROADBAND NETWORK est tenue, avant le renouvellement de sa licence, au paiement au compte du Trésor Public, du droit unique, ensuite, au cours de l'exploitation, de toutes les redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le défaut de répondre à ces obligations fiscales expose la requérante au paiement de pénalités prévues par la loi.

Article 10

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 08 septembre 2021

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA
4. Bruno ILUNGA TEMBWA
5. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Décision n° 035 /ARPTC/CLG/2021